



## **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE DU 20 MARS 2026**

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la suite de la convocation adressée le 16 mars 2026, le Conseil Municipal de Kaltenhouse s'est réuni le 20 mars 2026 afin d'effectuer l'installation du Conseil Municipal et de procéder à l'Élection du Maire et des Adjointes au Maire.

**Membres présents :** Monsieur Franck HEIT, Madame Marie-Anne KLIPFEL, Monsieur Patrice BUSCH, Madame Camille SCHNEIDER, Monsieur Aimé WEIBEL, Madame Michèle VIVIER-RITZ, Monsieur Lionel MARTZ, Madame Céline LANG, Madame Estelle GEBHART, Monsieur Jean-Marc HEILMANN, Madame Marie-Claire FUCHS, Monsieur Raphaël NAAS, Madame Sandra STEHLY, Monsieur Ludovic GEORG, Monsieur Pascal MARTIN, Madame Anne JEROME.

**Membres absents :** Monsieur Raphaël BALTZLI (qui donne procuration à Madame Camille SCHNEIDER), Monsieur Michel MARSEGLIA (qui donne procuration à Monsieur Patrice BUSCH), Madame Séverine GROSS (qui donne procuration à Monsieur Franck HEIT).

### **1. Installation du Conseil Municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claire FUCHS en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite des élections du 15 mars 2026, le Conseil Municipal de Kaltenhouse est installé comme suit :

- Monsieur Franck HEIT
- Madame Marie-Anne KLIPFEL
- Monsieur Patrice BUSCH
- Madame Camille SCHNEIDER
- Monsieur Aimé WEIBEL
- Madame Michèle VIVIER
- Monsieur Lionel MARTZ
- Madame Céline LANG
- Monsieur Raphaël BALTZLI
- Madame Estelle GEBHART
- Monsieur Jean-Marc HEILMANN
- Madame Marie-Claire FUCHS
- Monsieur Raphael NAAS
- Madame Sandra STEHLY
- Monsieur Ludovic GEORG
- Madame Anne JEROME
- Monsieur Michel MARSEGLIA
- Madame Séverine GROSS
- Monsieur Pascal MARTIN

### **2. Désignation du secrétaire de séance**

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire de séance lors de chacune de ses séances.

Pour assurer cette fonction lors de la séance, il est proposé la candidature de Madame Marie-Elisabeth LALAUT.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
DESIGNE** Madame Marie-Elisabeth LALAUT en qualité de secrétaire de séance.

### **3. Élection du Maire**

En application des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à élire un Maire parmi ses membres.



Celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## ELECTION DU MAIRE

Madame Marie-Claire FUCHS, Présidente de la séance, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil. Il a été dénombré 16 conseillers présents.

Le quorum est atteint.

Madame Marie-Claire FUCHS a procédé à l'appel de candidature et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

La candidature suivante est enregistrée :

- **Monsieur Franck HEIT**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Camille SCHNEIDER
- Monsieur Lionel MARTZ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Monsieur Franck HEIT a obtenu 18 (dix-huit) voix.

**Monsieur Franck HEIT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

#### **4. Fixation du nombre d'adjoints**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage équivaut à un effectif maximal de cinq adjoints pour la commune de Kaltenhouse.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, la commune disposait de quatre adjoints au Maire.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
FIXE à 3 (trois) le nombre d'adjoints.**

#### **5. Élection des adjoints**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal a laissé un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès de Monsieur le Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire.

## ELECTION DES ADJOINTS



Après un appel à candidatures, Monsieur le Maire réceptionne la liste d'adjoints suivante :

- Monsieur Patrice BUSCH
- Madame Marie-Anne KLIPFEL
- Monsieur Aimé WEIBEL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 10

Nombre de voix pour la liste conduite par Monsieur Patrice BUSCH : 19 (dix-neuf).

**La liste conduite par Monsieur Patrice BUSCH ayant obtenue la majorité absolue, les candidats ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :**

- **Monsieur Patrice BUSCH a été proclamé premier adjoint,**
- **Madame Marie-Anne KLIPFEL a été proclamée deuxième adjointe,**
- **Monsieur Aimé WEIBEL a été proclamé troisième adjoint.**

#### **6. Lecture de la Charte de l'élu local**

En application des dispositions de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du même code.

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local, ainsi qu'une copie du Chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune » du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal,  
PREND ACTE** des documents remis.

#### **7. Délégations d'attribution au Maire**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, en totalité ou partiellement, et sous son contrôle, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Parmi les 31 attributions pouvant être déléguées au Maire par le Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 précité, il est proposé d'en déléguer 26 dans les limites et conditions définies ci-dessous.

Il est également proposé, conformément à ce que permettent les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du même code, que les attributions déléguées au Maire puissent faire l'objet d'une subdélégation de fonction aux Adjoints au Maire.

Tel que le dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte régulièrement au Conseil Municipal des attributions exercées par délégation.

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions limitativement énumérées suivantes :**



1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent point prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision en matière de marchés publics et d'accords-cadres lorsque la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées du Code de la Commande Publique, et notamment :

- Préparation, passation, exécution et règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Préparation, passation, exécution et règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'ensemble de ces marchés, et détermination du montant de l'indemnité attribuée, le cas échéant ;
- Déclaration sans suite d'une procédure, pour motif d'intérêt général.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;



16° D'intenter, au nom de la commune les actions en justice et défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les procédures suivantes, en première instance, en appel et en cassation, en se faisant assister si nécessaire par un avocat :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction et contentieux répressif ;
- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions civiles et pénales pour toute action quelle que puisse être sa nature, et notamment : assignation, intervention volontaire, appel en garantie, dépôt de plainte, constitue de partie civile, citation directe, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

- **AUTORISE le Maire à subdéléguer, par arrêté, une partie de ces attributions aux Adjointes, sous son contrôle et sous sa responsabilité, en application des dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **CHARGE le Maire de rendre compte régulièrement des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.**